CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-084

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'un enfant dont la situation fait l'objet d'ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La juge visée par la plainte est saisie du dossier depuis un certain temps et a présidé plusieurs audiences.

[2] Il s'agit de la deuxième plainte déposée par la mère à l'égard de la même juge. Celle-ci a changé d'avocat à plusieurs reprises et agit désormais sans représentation juridique.

[3] La plaignante allègue que la juge a manqué à ses obligations déontologiques, notamment à ses devoirs d'impartialité, de réserve et d'intégrité. Elle reproche à la juge d'avoir « rejeté » plusieurs de ses requêtes et de ne pas lui avoir permis de réagir ou de contester certaines décisions. Elle estime que l'attitude de la juge a porté atteinte à la confiance du public envers l'institution judiciaire.

[4] L'écoute des enregistrements des audiences ne révèle toutefois aucun manquement déontologique.

[5] Lors des audiences où la mère est présente, la juge veille à ce qu'elle comprenne les procédures, lui offre la possibilité de s'exprimer et de poser des questions aux témoins, et lui rappelle qu'elle peut être assistée d'un avocat. Elle agit avec calme, courtoisie et utilise un langage clair.

[6] Les reproches formulés à l'endroit de la juge relèvent d'un désaccord avec le fond des décisions rendues. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt d'examiner la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions. Au présent dossier, rien ne permet de conclure que la juge visée par la plainte ait manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte n'est pas fondée et la rejette.